



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou an

Province de Québec

Municipalité de Saint-Adrien

À la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi, huit septembre deux mille vingt-cinq (08-09-2025) à dix-neuf heures trente à la salle du conseil au 1589, rue Principale, à Saint-Adrien et à laquelle étaient présents, le maire monsieur Pierre Therrien et les conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Fanny Gauthier Patoine
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin
Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien
Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et greffière-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

RÈGLEMENT N° 411

RÈGLEMENT NUMÉRO 411 CRÉANT UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement interdit le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à un réseau d'égout municipal ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées ;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la Municipalité de Saint-Adrien de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22, article 88) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien procède actuellement à un inventaire des installations septiques présentes sur son territoire, qui sera complété au printemps 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien désire soutenir les propriétaires de résidences principales afin qu'ils procèdent à la mise aux normes de leur unité individuelle de traitement des eaux usées domestiques ou installation septique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire pour les immeubles visés par la première phase de l'inventaire ;



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou approbation

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité autorise, dans un premier temps, l'octroi d'avance de fonds aux propriétaires qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, ces avances de fonds étant remboursables à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise les municipalités de moins de 6 500 habitants ;

CONSIDÉRANT QUE le programme du ministère vise les unités individuelles de traitement des eaux usées domestiques implantées avant le 12 août 1981, sans égard à leur classe, ainsi que les installations démontrant une contamination directe de l'environnement (classe C) ;

CONSIDÉRANT QUE le programme du ministère offre une aide financière d'un montant forfaitaire de 5 500 \$ par résidence principale ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se prévaloir du programme et qu'elle présente, à cet effet, une demande d'aide financière, au volet 2, du programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit être présentée au ministère avant le 4 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE par la création du programme visé par le présent règlement, la Municipalité vise la réhabilitation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé par le conseiller Richard Viau à la séance ordinaire du 11 août 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si ici reproduits au long.

Article 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou année

Eaux usées :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fosse septique :

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Installation septique :

Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Adrien.

Professionnel désigné :

Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Règlement provincial :

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22, tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;

*Regroupement de
bâtiments :*

Un regroupement de bâtiments, tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

Article 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité pour les propriétés non desservies par le réseau d'égout dont le propriétaire respecte les conditions d'éligibilité prévues à l'un ou l'autre des deux volets du programme d'aide financière, ou encore, aux deux volets de ce programme.

SECTION I – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – VOLET 1 – AIDE FINANCIÈRE SOUS FORME D'AVANCES REMBOURSABLES

Article 4 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – VOLET 1

Le conseil décrète un programme de mise aux normes des installations septiques, volet 1, des résidences isolées non conformes au Règlement provincial sur l'ensemble de son territoire non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal (ci-après appelé « le programme – Volet 1 »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection des installations septiques non conformes, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme, qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt adopté pour financer le programme.

Article 5 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité accorde l'aide financière prévue à l'article 4 au propriétaire d'un immeuble admissible qui remplit les conditions suivantes et qui a rempli le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement avant le 31 mars 2027:

- a) Au moment de la demande, l'installation septique en place doit être non conforme au Règlement provincial;
- b) L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par le professionnel désigné;
- c) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prescrit par la Municipalité avant le 31 mars 2027;
- d) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.

Article 6 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée, pour chaque demande admissible, au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 20 000 \$ (avec taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

Article 7 – TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité dans le cadre du programme – Volet 1 créé par le présent règlement porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Article 8 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière accordée dans le cadre du programme – Volet 1 créé par le présent règlement est effectué aux conditions prévues au *Règlement d'emprunt* qui sera adopté pour financer le programme.

SECTION II – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – VOLET 2 – AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'UNITÉS INDIVIDUELLES DE TRAITEMENT DE L'EAU (PUIT)



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou année

Article 9 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – VOLET 2

Le conseil décrète un programme de mise aux normes des installations septiques, volet 2, des résidences isolées non conformes au Règlement provincial sur l'ensemble de son territoire non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal dans le cadre du programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (programme PUIT) (ci-après appelé « le programme – Volet 2 »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection des unités ou des installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques non conformes, la Municipalité accorde une aide financière d'un montant maximal de 5 500 \$ au propriétaire de toute résidence principale visée par le présent programme, qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité prévues au présent règlement.

Article 10 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité accorde l'aide financière prévue à l'article 9 du programme – Volet 2, d'un montant maximal de 5 500 \$, au propriétaire d'un immeuble admissible qui remplit l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité suivantes et qui a rempli le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement avant le 31 mars 2027 :

- a) L'unité ou l'installation individuelle de traitement des eaux usées domestiques ou installation septique est immédiatement éligible puisqu'elle a été installée avant le 12 août 1981 ;

OU

- b) L'unité ou l'installation individuelle de traitement des eaux usées domestiques ou installation septique a été implantée entre le 13 août 1981 et le 31 décembre 2019 inclusivement ET elle est non conforme au règlement provincial ou à tout autre loi ou règlement à caractère environnemental puisqu'une étude de caractérisation réalisée sur cette unité ou installation démontre une contamination directe (classe C) de l'environnement (selon le système de classification du MELCCFP) ;

Le propriétaire doit également respecter les conditions suivantes :

- a) L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par le professionnel désigné ;
- b) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prescrit par la Municipalité avant le 31 mars 2027;
- c) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

Article 11 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée pour chaque demande admissible, au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 500 \$ (avec taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

SECTION III – ADMINISTRATION

Article 12 – CARACTÉRISATION

La Municipalité sera responsable de faire réaliser la caractérisation des unités ou installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques (installation septique), par un professionnel, pour l'ensemble des propriétés visés par le présent règlement. Les frais seront chargés au propriétaire de la résidence principale en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chap. C-47.1).

Le propriétaire ayant une unité ou installation individuelle de traitement des eaux usées domestiques (installation septique) implantée avant le 12 août 1981 pourra être exclu de la caractérisation s'il en fait la demande et s'engage à refaire son installation.

Article 13 – CUMUL D'AIDES FINANCIÈRES

Un propriétaire qui rencontre les conditions d'éligibilité des volets 1 et 2 du programme de mise aux normes des installations septiques créé par le présent règlement peut obtenir une aide financière en vertu de ces deux volets, pour un montant équivalant au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25 500 \$ (avec taxes), soit 20 000 \$ (avec taxes) pour le volet 1 et 5 500 \$ pour le volet 2.

Article 14 - ADMINISTRATION

L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La directrice générale est chargée de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers.

Article 15 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La directrice générale reçoit les demandes de paiement, tant pour les Volets 1 et 2 du programme, et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire dûment complété (voir Annexe B), accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du Règlement provincial.

L'aide financière est versée par chèque au nom du propriétaire.

La Municipalité se réserve le droit de demander des pièces justificatives au propriétaire, dont la preuve qu'il a acquitté l'entièreté des coûts des travaux auprès de l'entrepreneur et du professionnel désigné.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou année

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 27 novembre 2027, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* pour le financement du programme – Volet 1, soit par l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la demande déposée dans le cadre du programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) et de l'approbation du *Règlement d'emprunt* pour le financement du programme – Volet 2 ou par toute autre décision du conseil.

Article 16 - DURÉE DU PROGRAMME

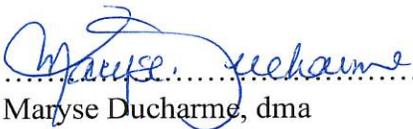
Le programme instauré par le présent règlement, que ce soit le Volet 1 ou le Volet 2, prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine le 1 mars 2027.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 31 mars 2027.

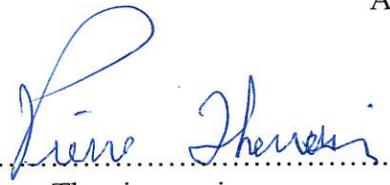
Article 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté


.....
Maryse Ducharme, dma

Directrice générale et greffière-trésorière


.....
Pierre Therrien, maire

Avis de motion : 11 août 2025

Dépôt du premier projet de règlement : 11 août 2025

Adoption du règlement : 8 septembre 2025

Avis public : 12 septembre 2025



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

